



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
11 août 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 j) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : questions transversales : application
de la décision MC-5/1**

Renforcement de la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adopté la décision MC-5/1, dans laquelle elle a noté avec préoccupation que les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, sont particulièrement vulnérables à l'exposition au mercure et sont parmi les premiers à faire face aux graves effets sanitaires et environnementaux résultant de la pollution par le mercure, en raison de leur relation étroite avec l'environnement et ses ressources, et s'est félicitée de la contribution des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, et en particulier de la participation des femmes et des filles, qui ont fait face aux effets du mercure avec résilience, à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Dans cette décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de rassembler les points de vue et de lui faire rapport à sa sixième réunion sur les besoins et les priorités des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances, en vue de travaux futurs sur la recherche de solutions possibles.
3. La présente note contient des informations sur les activités menées pour appuyer la mise en œuvre de la décision MC-5/1 et un résumé du rapport sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les effets du mercure. Le rapport complet est présenté dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/24.

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

II. Mise en œuvre de la décision MC-5/1

A. Élargir la participation aux projets et aux programmes

4. Dans sa décision MC-5/1, la Conférence des Parties a noté qu'il importait d'élargir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris dans le cadre de la Convention et a engagé les Parties à soutenir, le cas échéant, la participation des organisations autochtones, ainsi que des communautés locales et d'autres parties prenantes concernées, aux réunions de la Conférence des Parties et à d'autres processus connexes.

5. Cette décision jette les bases d'une véritable participation des peuples autochtones et des communautés locales aux décisions et aux activités de mise en œuvre de la Convention qui ont des effets directs ou indirects sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances.

6. En réponse au paragraphe 2 de la décision MC-5/1, le Gouvernement finlandais a fourni un financement pour permettre la participation des peuples autochtones à la sixième réunion de la Conférence des Parties et le secrétariat continue de collaborer avec les Parties afin de trouver des fonds supplémentaires pour les sept régions socioculturelles autochtones. Le secrétariat a également collaboré avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et s'est adressé à des organisations philanthropiques privées afin d'étudier les possibilités de financement supplémentaire dans le même but.

7. En outre, le secrétariat a continué de renforcer la collaboration et d'établir des partenariats avec les entités des Nations Unies spécialisées dans les questions relatives aux peuples autochtones, ainsi qu'avec d'autres organisations et initiatives, y compris le FEM.

8. En collaboration avec ces organisations, le secrétariat a entrepris des activités visant à informer les organisations de peuples autochtones au sujet des effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement et de la structure et des processus de gouvernance de la Convention, y compris des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et a sollicité auprès d'elles des contributions sur les mécanismes de collaboration efficaces et sur les difficultés liées au mercure que rencontrent leurs communautés. Les activités suivantes ont notamment été menées :

a) Participation à la réunion de l'alliance des peuples Munduruku, Kayapó et Yanomami tenue en marge de la dix-septième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui a eu lieu du 15 au 19 juillet 2024 à Genève (Suisse) ;

b) Participation à la réunion du groupe d'expert(e)s internationaux(ales), tenue en ligne du 2 au 4 décembre 2024 sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques », et organisée par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies ;

c) Exposé en ligne lors du premier échange avec des peuples autochtones d'Amazonie sur l'extraction illégale d'or et la contamination par le mercure dans leurs territoires, tenu du 10 au 12 juillet 2024 à Leticia (Colombie). La manifestation était organisée par la Fundación para la Conservación y el Desarrollo Sostenible (Fondation pour la conservation et le développement durable), l'Alianza Amazónica para la Reducción de los Impactos de la Minería de Oro (Alliance amazonienne pour la réduction des impacts de l'extraction minière d'or) et l'Observatorio de Minería Ilegal y Actividades Vinculadas en Áreas Claves de Biodiversidad (Observatoire de l'extraction minière illégale et des activités connexes dans des zones clés pour la biodiversité) ;

d) Tenue d'une session de formation ciblée à l'intention de 40 boursier(ère)s autochtones participant au Programme de bourses destinées aux autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 7 juillet 2025 à Genève (Suisse). Le Programme de bourses destinées aux autochtones est organisé chaque année et vise à renforcer les capacités et les connaissances des représentant(e)s autochtones relatives au système des Nations Unies et aux mécanismes traitant des droits humains en général et des questions autochtones en particulier ;

e) Dialogue informel avec plusieurs membres autochtones du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones au sujet de l'élaboration de mécanismes de participation pour les peuples autochtones dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement, tenu le 17 juillet 2025 à Genève (Suisse) ;

f) Organisation d'une manifestation en marge de la dix-huitième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones le 17 juillet 2025, intitulée « Presentation of the survey results on the needs and priorities of Indigenous Peoples and local communities on the impact of mercury » (Présentation des résultats de l'enquête sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les effets du mercure) ;

g) Adhésion au Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, créé pour appuyer et promouvoir le mandat de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sein du système des Nations Unies.

9. Ces activités ont permis au secrétariat d'obtenir des informations et un aperçu des pratiques de participation des peuples autochtones aux travaux des organismes des Nations Unies, y compris dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. De nombreux mécanismes et entités des Nations Unies ont déployé des efforts considérables pour soutenir la participation des peuples autochtones et faire en sorte que ces derniers puissent participer plus activement et plus visiblement. Plusieurs obstacles à la participation effective des peuples autochtones aux travaux des organisations des Nations Unies ont été constatés, notamment la sous-représentation des sept régions socioculturelles autochtones, la rigidité des mécanismes et critères d'accréditation qui ne reconnaissent pas les structures de gouvernance autochtones, l'insuffisance de l'appui financier et logistique, les barrières linguistiques, la crainte de représailles et le manque de soutien institutionnel¹.

10. Des progrès ont été réalisés dans le cadre de la Convention de Minamata sur le mercure pour remédier à certains de ces obstacles, notamment l'adoption de la décision MC-5/1 et d'autres décisions pertinentes, l'inclusion d'un point consacré à cette question dans l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties, la mise en place par le secrétariat de la plateforme des peuples autochtones et la désignation au sein du secrétariat d'un(e) coordonnateur(trice) chargé(e) des questions liées à la participation des peuples autochtones, des communautés locales et de la société civile. Des efforts sont en cours pour obtenir des financements suffisants qui permettent aux représentant(e)s d'organisations autochtones provenant des sept régions socioculturelles autochtones de participer à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

11. Malgré ces progrès, les consultations avec les expert(e)s et les organisations autochtones ont également révélé les deux problèmes non résolus ci-après :

a) Absence de mécanisme structuré pour sélectionner, parmi les représentant(e)s des organisations et institutions de peuples autochtones identifié(e)s par ces dernières, celles et ceux qui bénéficieront de financements pour participer aux réunions organisées dans le cadre de la Convention de Minamata ;

b) Manque de prévisibilité et de continuité dans l'appui financier et logistique pour garantir la présence des peuples autochtones aux réunions de la Conférence des Parties et à d'autres réunions, ainsi que leurs capacités à faire part de leurs vues au cours des processus.

B. Plateforme des peuples autochtones

12. Au paragraphe 3 de sa décision MC-5/1, la Conférence des Parties a engagé les Parties et les autres parties prenantes concernées à promouvoir des politiques permettant aux peuples autochtones, ainsi qu'aux communautés locales, de bénéficier de la diffusion d'informations, de la sensibilisation et de l'éducation sur les émissions et rejets de mercure, et d'y contribuer, notamment par l'intermédiaire de la plateforme des peuples autochtones de la Convention de Minamata.

13. La plateforme a été créée par le secrétariat et fait actuellement partie du domaine d'intérêt intitulé « Peuples autochtones et communautés locales » sur le site Web de la Convention. Elle a pour objectif global d'appuyer l'élaboration de politiques inclusives et adaptées en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et vise plus précisément à :

a) Rassembler les informations relatives au mercure et aux peuples autochtones, y compris concernant les travaux menés pendant les périodes intersessions ;

b) Sensibiliser les Parties et les peuples autochtones aux effets de la pollution par le mercure sur la santé, les moyens de subsistance, la culture et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et dispenser des formations sur le mercure et son impact sur les peuples autochtones ;

¹ A/HRC/57/35.

c) Soutenir les efforts de collecte de fonds en vue de la participation pleine et effective des peuples autochtones aux réunions de la Convention de Minamata sur le mercure.

14. Le secrétariat collabore également avec l'Initiative pour une conservation inclusive, un projet du FEM mis en œuvre par l'Union internationale pour la conservation de la nature et Conservation International, en vue de concevoir un cours en ligne sur la pollution par le mercure destiné à un public autochtone. Une fois sa conception achevée, le cours de formation en ligne devrait être ajouté à la plateforme des peuples autochtones.

15. Bien que la plateforme des peuples autochtones soit aujourd'hui exclusivement axée sur les peuples autochtones, il est prévu de faire en sorte d'étendre sa portée, progressivement et sous réserve de la disponibilité de ressources, en ajoutant une section sur les communautés locales.

C. Enquête sur les besoins et priorités des peuples autochtones et des communautés locales

16. Au paragraphe 4 de sa décision MC-5/1, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de rassembler les points de vue et de lui faire rapport à sa sixième réunion sur les besoins et les priorités des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances, en vue de travaux futurs sur la recherche de solutions possibles.

17. Le secrétariat a élaboré une enquête pour compiler les vues des peuples autochtones et des organisations locales sur ces sujets. L'enquête s'est appuyée sur l'analyse figurant dans la note du secrétariat sur les besoins et priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (UNEP/MC/COP.5/INF/8). Cette note a fourni un cadre initial pour définir les domaines d'intervention prioritaires, lequel a été affiné et développé au cours de l'enquête pour permettre aux personnes interrogées de hiérarchiser leurs priorités en fonction de leurs situations propres.

18. Le 18 décembre 2024, une invitation à participer à l'enquête a été envoyée aux organisations de peuples autochtones, aux organisations locales aux organisations intergouvernementales pertinentes et aux parties prenantes. L'enquête, disponible en anglais, en espagnol, en français, en indonésien et en portugais, a été publiée sur le site Web de la Convention de Minamata. Les personnes interrogées avaient jusqu'au 28 février 2025 pour y répondre.

19. L'enquête répertoriait un total de 35 besoins des peuples autochtones et communautés locales en lien avec la pollution par le mercure, classés selon les 10 catégories suivantes :

- a) Sécurité alimentaire et hydrique ;
- b) Protection et restauration de l'environnement ;
- c) Sensibilisation des membres des communautés, en particulier les femmes en âge de procréer ;
- d) Services médicaux et sociaux ;
- e) Génération de revenus et moyens de subsistance ;
- f) Application de la loi ;
- g) Droits humains ;
- h) Savoirs et identité spirituelle et culturelle ;
- i) Participation et collaboration effectives aux travaux menés au titre de la Convention de Minamata sur le mercure ;
- j) Autres.

20. Un total de 171 réponses provenant de 32 pays ont été reçues avant la date limite. Les réponses étaient celles d'organisations des pays suivants : Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Ouganda, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe. Parmi les personnes interrogées, 151 provenaient d'organisations de peuples

autochtones et 18 de communautés locales. Au total, 53 % des personnes interrogées étaient originaires du Mexique (66) et du Brésil (25).

21. Tous les besoins énumérés dans la catégorie « droits humains » ont été classés au premier rang, suivis des besoins énumérés dans les catégories « savoirs et identité spirituelle et culturelle » et « participation et collaboration effectives aux travaux menés au titre de la Convention de Minamata sur le mercure ».

22. Les besoins classés à un rang inférieur à ceux énumérés dans les trois catégories visées au paragraphe 21 se rangeaient dans un mouchoir de poche. Les différences minimales enregistrées suggèrent que les personnes interrogées perçoivent tous les besoins cités dans l'enquête comme importants, la majeure partie des classements établis par ces dernières ne présentant que de légères variations.

23. La taille limitée de l'échantillon de personnes interrogées provenant de communautés locales (seulement 18) souligne le besoin d'une collaboration plus importante avec ces communautés.

III. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

24. À la lumière des informations qui précèdent, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter une décision conforme au projet de décision figurant dans l'annexe de la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-6/[--] : Renforcement de la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales

La Conférence des Parties,

Soulignant que les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure et que leur collaboration et leur participation pleines et entières aux réunions et processus de la Convention sont essentielles à la réalisation de l'objectif de cette dernière,

Prenant note des résultats de l'enquête sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les effets du mercure sur leur santé, leurs moyens de subsistance, leur culture et leurs connaissances, et consciente qu'une collaboration et une participation effectives aux travaux de la Convention revêtent une priorité élevée pour ces groupes dans la lutte contre la pollution par le mercure,

Saluant les efforts déployés par le secrétariat pour créer la plateforme des peuples autochtones et *engageant* les Parties et les autres parties prenantes concernées à continuer de promouvoir des politiques qui permettent aux peuples autochtones de bénéficier de la diffusion d'informations, de la sensibilisation et de l'éducation sur les émissions et les rejets de mercure, et d'y contribuer,

1. *Décide* d'établir un mécanisme de financement volontaire pour les peuples autochtones, afin de fournir un appui financier dédié à la participation des peuples autochtones aux travaux et aux réunions de la Convention, et prie le secrétariat de mettre au point une procédure transparente et inclusive pour identifier et sélectionner les bénéficiaires d'un tel financement ;
2. *Décide également* que le mécanisme de financement sera placé sous la direction du fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata et pourra recevoir des financements et des contributions en nature de la part de Parties et d'États non parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources ;
3. *Invite* les Parties à fournir un appui financier et technique pour faciliter la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, en particulier celles et ceux provenant de pays en développement et de régions touchées de façon disproportionnée par la pollution par le mercure ;
4. *Prie* le secrétariat de solliciter l'avis d'un groupe consultatif spécial provisoire, composé initialement de sept représentant(e)s désigné(e)s par des organisations de peuples autochtones accréditées en qualité d'observateurs auprès de la Convention, sur les points ci-après :
 - a) Identification des organisations de peuples autochtones qui participeront aux réunions de la Conférence des Parties et aux autres réunions pertinentes dans le cadre de la Convention et moyens pour assurer leur représentation équilibrée ;
 - b) Détermination de l'aide financière pour les frais de voyage et les services d'interprétation qui sera nécessaire pour permettre la collaboration et la participation effectives des organisations de peuples autochtones ;
 - c) Formulation de propositions concernant les prochaines mesures à prendre pour renforcer la participation effective des peuples autochtones aux travaux de la Convention ;
5. *Décide* d'examiner à sa huitième réunion le mandat et le maintien du groupe consultatif spécial provisoire, compte tenu des conclusions communiquées par le secrétariat au titre de la demande formulée au paragraphe 4 ci-dessus ;
6. *Prie* le secrétariat de communiquer les résultats de l'enquête aux organisations concernées et de collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations intéressées en vue de diffuser ces résultats auprès des organisations de peuples autochtones, ainsi que des communautés locales et des autres parties prenantes, afin de promouvoir davantage leur participation effective à la lutte contre la pollution par le mercure.